



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2023129-0001
de mise en demeure de la société ICOA à CRANCEY

La préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 516-1 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-2742 du 14 août 2008 relatif à l'autorisation de poursuivre l'exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le rapport du contrôle inopiné réalisé le 8 novembre 2022 portant sur les rejets atmosphériques industriels au niveau des trois points de rejet canalisés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 mars 2023 ;

VU le courrier recommandé du 15 mars 2023 avec accusé de réception du 20 mars 2023 de l'inspection des installations classées transmettant le rapport susvisé auquel est annexé le projet d'arrêté de mise en demeure de la société ICOA ;

VU le projet d'arrêté d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance du demandeur le 15 mars 2023 ;

VU les remarques de l'exploitant adressées par courriel du 31 mars 2023 à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 08-2742 du 14 août 2008 prescrit que les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitent un suivi de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère et à respecter en particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de mesure ne répondent pas à l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas possible de valider les résultats des mesures de rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que cette situation ne permet pas de connaître les quantités de polluants rejetés à l'atmosphère et donc les conséquences sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à cette non-conformité, il convient de faire application des dispositions de du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ICOA de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenues afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société ICOA est mise en demeure pour le site qu'elle exploite, Zone industrielle à CRANCEY, de respecter dans un délai de 6 mois, les dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 08-2742 du 14 août 2008 en réalisant les travaux nécessaires pour permettre la réalisation des mesures conformes à l'arrêté préfectoral

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L. 171- 7 et L. 171-8, du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société ICOA.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Fait à Troyes, le **9 MAI 2023**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,


Mathieu QRSI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télécours (www.telercours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.